



03 mars 2025

Lettre circulaire AI n 453

Nouvelle codification des décisions relatives à la responsabilité pour les dommages causés dans l'entreprise selon l'art. 68^{quinquies} LAI

À l'occasion du développement continu de l'AI la codification de la responsabilité pour les dommages selon l'art. 68^{quinquies} LAI a été introduite. Divers problèmes sont apparus lors de la mise en œuvre. En particulier, le code supplémentaire « Responsabilité pour les dommages causés dans l'entreprise » (ch. 543 CSIP) n'est pas utilisé de manière uniforme et la codification des refus n'était pas prévue jusqu'à présent. La solution suivante a donc été élaborée, et entrera en vigueur le 3 avril 2025.

En cas de prise en charge des coûts

Conformément à l'art. 68^{quinquies} LAI, l'office AI statue par voie de décision sur la prise en charge des coûts de la responsabilité pour les dommages causés dans l'entreprise pendant une mesure selon les art. 7d, 14a, 15, 16, 17 et 18a LAI ainsi que l'art. 43 LPGA.

- Désormais, cette décision est codée avec le **code de prestation 599 responsabilité selon l'art. 68^{quinquies} LAI** (le chiffre tarifaire 907.090 est utilisé, cf. circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle de l'AI, annexe II).
- En outre, lors de la prise en charge des coûts, le **numéro de décision de la mesure dans laquelle le dommage s'est produit** est transmis à la CdC. Cela permet d'établir un lien statistique entre les frais de responsabilité et la mesure.
- L'ancien code supplémentaire « Responsabilité pour les dommages causés dans l'entreprise » (no 543 CSIP) est supprimé.

En cas de refus

Si la prise en charge de la responsabilité est refusée, le code 12, Responsabilité selon l'art. 68^{quinquies} LAI, nouvellement introduit, est utilisé comme « prestation concernées » (ch. 605 CSIP) :

Code	Intitulé et explications
1	Mesures médicales d'intégration
2	Mesures médicales en cas d'infirmité congénitale
3	Conseils et suivi
4	Mesures de réinsertion
5	Mesures d'ordre professionnel
6	Moyens auxiliaires
7	Rente
8	Allocation pour impotent
9	Contribution d'assistance
10	Prestations de Conseil contribution d'assistance
11	Supplément pour soins intenses
12 (nouveau)	Responsabilité selon art. 68^{quinquies} LAI

Le CSIP sera mis à jour avec la prochaine version.